



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260907-DEC2026-125-DE
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-125**

Objet : Convention entre la CCPA et l'association Saint-Vulbas Vélo Sport pour l'organisation du marathon relais de la Plaine de l'Ain - Edition 2026

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 du 17/04/ 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du marathon relais de la Plaine de l'Ain de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT le partenariat avec l'association sportive Saint-Vulbas Vélo Sport (SVVS) pour l'organisation de cette manifestation ;

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention avec l'association sportive Saint-Vulbas Vélo Sport (SVVS) relative aux modalités de la collaboration technique et financière pour l'organisation de l'édition 2026 du marathon relais de la Plaine de l'Ain,

Article 2

De signer ladite convention, ainsi que tout acte y afférent.

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260907-DEC2026-125-DE
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le

Publiée le

07 SEP. 2026

07 SEP. 2026

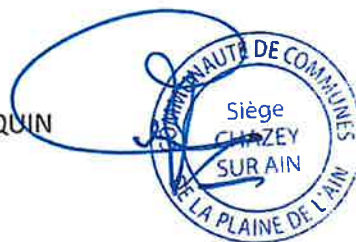
Fait à Chazey-sur-Ain, le

07 SEP. 2026

Pour le Président, et par délégation

Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN



LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



CONVENTION 2026
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
ET
L'ASSOCIATION SAINT VULBAS VELO SPORT
POUR L'ORGANISATION DU MARATHON RELAIS DE LA PLAINE DE L'AIN

ENTRE D'UNE PART,

- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé 143 rue du Château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER dûment habilité à cet effet et ci-après désignée « la CCPA » ;

ET D'AUTRE PART,

- L'association sportive Saint Vulbas Vélo Sport (SVVS), régie par la Loi de 1901, déclarée à la sous-préfecture de Belley (AIN), SIRET n° 829 203 751 00013 dont le siège est situé à Saint Vulbas (Mairie de Saint Vulbas – 403, rue de claires fontaines – 01 150 Saint Vulbas, représentée par sa Présidente Madame Annick VENZAL dûment habilitée à cet effet et ci-après désignée « la SVVS » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCPA souhaite l'organisation d'un marathon-relais sur le territoire de la Plaine de l'Ain. Pour cela, elle sollicite l'aide de la SVVS pour la tenue du marathon-relais à Saint Vulbas. Les moyens financiers et l'ensemble des dépenses relatives à l'évènement sportif sont pris en charge directement par la CCPA.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DE L'EPREUVE

Le règlement de l'épreuve est défini par la SVVS. Elle se charge de sa définition, de son application et de la communication auprès des coureurs. Les inscriptions (à l'épreuve et aux repas) sont réalisées en ligne via le site spécifique à la course.

Une fois l'évènement sportif réalisé, le montant des inscriptions est reversé à la CCPA, déduction faite de frais divers de l'association établis selon un décompte.

ARTICLE 3 : MODALITES SPECIFIQUES

La communication et la préparation technique de l'évènement sont réalisées conjointement entre la CCPA et la SVVS, avec le soutien de la commune de Saint Vulbas.

Le cas échéant, l'association peut organiser la tenue d'une buvette, sous sa responsabilité et pour son compte et sous réserve des autorisations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception par chacune des parties, avec un préavis minimum de six mois. Elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Chazey-sur-Ain, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association
SVVS

Annick VENZAL

Pour le Président, et par délégation
Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN